



Arrêt

**n°90 280 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'asile, prise le 4 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.1. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le 4 mai 2012. Le délai de recours expirant le 4 juin 2012, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 7 juin 2012, a été introduite après l'expiration du délai légal.

2.2. La partie requérante n'avance, ni dans la requête ni dans sa demande à être entendue adressée au Conseil le 5 septembre 2012, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

2.3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 octobre 2012, la partie requérante s'en réfère aux écrits de la procédure.

3. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f. f.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS